



24 mai 2023

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2023 de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité

1. Présentation du projet

Le marquage de l'électricité est actuellement effectué chaque année. Les garanties d'origine (GO) estivales peuvent, elles aussi, servir à indiquer la consommation d'électricité en hiver. Cette situation entraîne une distorsion des conditions réelles. En Suisse, la quantité d'électricité produite pendant le semestre d'été est nettement supérieure à celle produite pendant le semestre d'hiver. Pour la consommation, c'est l'inverse: elle est sensiblement plus élevée l'hiver que l'été. C'est pour cette raison que la Suisse affiche un excédent d'électricité en été et une pénurie en hiver. La présente révision d'ordonnance permet de passer à un marquage de l'électricité basé sur le trimestre concerné. Pour l'électricité fournie au cours d'un trimestre civil, seules les GO établies pendant le trimestre concerné pour la production d'électricité pourront être utilisées. Ce faisant, la production et la consommation coïncideront sur une base trimestrielle. Le marquage de l'électricité reste à envoyer chaque année.

Plus transparent, ce marquage trimestriel permet de mieux représenter la saisonnalité de la production et de la consommation d'électricité. Les consommateurs finaux ont la certitude que l'origine indiquée correspond à leur consommation au cours de la saison.

D'un point de vue énergétique, un marquage de l'électricité basé sur le trimestre concerné permet de veiller à ce que les prix des GO reflètent correctement les vrais signaux de pénurie. Les GO relevant de la production estivale deviennent moins chères que celles concernant la production hivernale, ce qui incitera à reporter la production d'électricité à l'hiver, que ce soit par le biais du stockage saisonnier ou par le développement des capacités des centrales ayant une production hivernale élevée. Cette démarche contribue à décharger le système d'approvisionnement en électricité pendant l'hiver, une période critique.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues n'ont pas de conséquence particulière sur les finances ou l'état du personnel ni aucune autre conséquence que ce soit pour la Confédération, les cantons ou les communes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Le marquage trimestriel de l'électricité offre davantage de transparence aux consommateurs d'électricité pour ce qui est de l'origine et de la qualité de l'électricité soutirée. L'augmentation des prix des GO relevant de la production de courant en hiver favorisera le développement de la production hivernale.

Les charges liées à l'exécution de la mise en œuvre d'un marquage trimestriel de l'électricité sont gérables. L'établissement des GO et leur annulation restent inchangés. Dans la mesure où l'envoi des données relatives au marquage de l'électricité ne pourra plus être effectué plus d'une fois durant une année civile, les GO ne pourront être annulées qu'à la fin de la période de marquage pour les quatre trimestres simultanément. En outre, du fait de la numérisation croissante de la vente de l'électricité et de l'amélioration de la plateforme informatique pour le système de GO gérée par l'organe d'exécution, l'augmentation de ces charges demeurera limitée; les processus seront automatisés dans une large mesure. Afin de laisser suffisamment de temps à l'adaptation des processus, les nouvelles prescriptions n'entreront en vigueur que début 2027 et s'appliqueront donc qu'à partir de l'année de livraison 2027. Ce report s'impose notamment en raison du fait que les GO étaient jusqu'ici achetées trois à quatre ans

à l'avance par les entreprises soumises à l'obligation de marquage, dans le cadre de contrats d'achat à long termes et parce que le passage à un marquage trimestriel de l'électricité aura un effet sur la valeur des GO des trimestres concernés. S'y ajoute le fait que ce changement peut aussi influencer sur la composition du produit et donc sur les structures des tarifs et des prix fixées par les entreprises d'approvisionnement en énergie. Dans le cas des entreprises appartenant au secteur public, certains processus politiques seront en outre nécessaires.

Les charges supplémentaires qui seront occasionnées à une centrale électrique appartenant aux services industriels d'une ville sont estimées à une personne-mois par an, une valeur inférieure au pour mille du prix du consommateur pour l'électricité. Les très petites entreprises d'approvisionnement en électricité font en règle générale appel à des prestataires extérieurs pour le marquage de l'électricité, l'effet d'échelle réduisant les coûts.

4. Comparaison avec le droit européen

Le droit européen prévoit également des prescriptions concernant les garanties d'origine et le marquage de l'électricité.¹ La périodicité infra-annuelle du marquage de l'électricité n'y est cependant pas davantage réglementée. Les États membres de l'UE disposent donc d'une marge de manœuvre en la matière.

5. Commentaire des dispositions

Art. 1, al. 1, 1^{bis} et 3

Comme il est prévu que le marquage de l'électricité sera effectué pour chaque trimestre à partir de l'année de livraison 2027, les petites installations de production (puissance de l'installation 30 kVA maximum) n'auront plus la possibilité de faire enregistrer les GO sur une base annuelle dès le 1^{er} janvier 2027 (*al. 1*). Les exploitants d'installations de production qui ne disposent pas encore de procédé de transmission automatisé et doivent donc saisir manuellement les données relatives à la production d'électricité peuvent, par conséquent, s'appuyer transitoirement sur la dérogation fixée à l'*al. 1^{bis}* et continuer à faire consigner l'ensemble de leur production annuelle dans la même GO. Dans ce cas d'enregistrement annuel, les données de production doivent être transmises jusqu'à la fin du mois de février de l'année suivante (cf. *art. 5, al. 4, let. c*). La modification apportée à l'*al. 3* est uniquement d'ordre rédactionnel.

Art. 8, al. 1^{bis}

Pour les quantités de production issues des petites installations qui sont enregistrées chaque année comme le prévoit l'*art. 1, al. 1^{bis}*, les fournisseurs d'électricité qui acquièrent les GO correspondantes pour procéder au marquage de l'électricité, doivent se baser sur des profils d'injection appropriés afin de pouvoir répartir la quantité de production enregistrée en fin d'année entre les différents trimestres. Ces profils sont déjà utilisés dans la branche, en particulier à des fins de prévisions. Le profil d'injection utilisé doit être, sur demande, présenté à l'organe d'exécution à des fins de contrôle.

Il convient de procéder par analogie dans le cas des consommateurs finaux qui ne sont pas encore équipés de compteurs intelligents (*smarts meters*). Ces derniers permettent de saisir facilement la consommation trimestrielle. En l'absence de compteur intelligent, la consommation trimestrielle doit être comptabilisée à l'aide de ce qu'on appelle des profils de charge standard ou d'une autre manière appropriée de sorte à permettre l'attribution des GO aux trimestres correspondants. L'organe d'exécution ou l'Association des entreprises électriques suisses (AES) peut édicter des recommandations en la matière.

¹ Voir notamment art. 19 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), version du JO L. 328 du 21.12.2018, p. 82.

6. Commentaire des annexes

Annexe 1

Ch. 2.1 à 2.3

L'obligation de marquer l'électricité pour chaque trimestre est inscrite dans le nouveau ch. 2.1. Le ch 2.2 du droit en vigueur est obsolète, de même que la deuxième partie de la phrase du ch. 2.3.